

MÉMOIRE

DES DÉLÉGUÉS DES PORTS DE MER

SUR

LE PROJET DE DÉCRET DE L'INDEMNITÉ

POUR L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES.

L'esclavage est le malheur des maitres et non pas leur faute. . . .
L'émancipation est une expropriation forcée pour cause d'utilité
humanitaire. L'indemnité est donc un droit pour les Créoles.
Tout ce que l'on peut avancer pour soutenir le contraire ne peut
être que de l'injustice et du sophisme.

(SCHOELCHER, *Colonies françaises*, p. 260.)

A Monsieur

Représentant au Peuple.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser ce Mémoire, et vous prions instamment de l'examiner en entier.

Il traite un sujet auquel est lié l'avenir du commerce, de la marine, de l'industrie et des Colonies.

C'est une question de vie ou de mort pour des millions de Français qui n'ont d'autres ressources que le travail.

Recevez, Monsieur, nos salutations bien sincères,

Les Délégués des Ports de mer,

B. C. COLLAS, E. REYDELLET, A. WILLIAMS.

Paris, le 1^{er} septembre 1848.

MÉMOIRE

DES DÉLÉGUÉS DES PORTS DE MER

SUR

LE PROJET DE DÉCRET DE L'INDEMNITÉ

POUR L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES.

L'abolition de l'esclavage dans les Colonies, conséquence naturelle de la révolution de Février, a arrêté les transactions commerciales déjà cruellement atteintes par les événements politiques qui nous agitent. Les Négociants de la métropole, créanciers des Colonies pour des sommes importantes, n'osent plus, ne peuvent plus expédier nos produits dans ces contrées; la marine, que la cessation du travail colonial prive de son principal aliment de frêt, est réduite à l'inaction, et toutes les industries nombreuses qu'elle fait vivre sont frappées avec elle.

Les ports de mer, effrayés, ont nommé des délégués pour représenter leurs intérêts menacés; les anciens délégués des Colonies, les Colons résidant en France, tous réunis, ont fait part de leurs souffrances au Gouvernement; il a compris qu'il fallait, au plutôt, apporter un remède à cet état de choses et il s'est occupé de l'indemnité à accorder aux propriétaires dépossédés.

Cette indemnité est une obligation sacrée dont la France ne saurait s'affranchir.

Les Colons possédaient des Noirs en vertu de lois établies, reconnues et sanctionnées depuis des siècles. La sanction, la légalité de cette possession n'ont pas besoin d'être démontrées. Lorsque la France, cédant à un sentiment de philanthropie, a brisé d'un seul coup les lois existantes, a enlevé à ces Colons une valeur qui était leur fortune, leur propriété, ceux qui possédaient en

vertu de la garantie légale n'ont pu, par une simple détermination spontanée, être dépouillés sans compensation : aussi le décret du 27 avril, en abolissant l'esclavage, a réservé l'indemnité.

L'expropriation qui a eu lieu n'est pas définie par nos lois.* — C'est une expropriation pour cause de moralité publique, dira-t-on, mais l'immoralité que l'on a détruite étant le fait même des lois, on ne peut rendre le propriétaire responsable des fautes de la législation, lui enlever une possession sur laquelle l'État étendait ses droits fiscaux et procéder à l'évaluation du dommage, par l'arbitraire. Cette évaluation, cette estimation du travail de l'homme, considéré comme propriété, doit être réelle, équitable. Tous les sophismes, toutes les vérités même tombent devant le fait incontestable que ce qu'on appelle une monstruosité aujourd'hui était la légalité hier.

Cette propriété de l'homme, considéré comme instrument de travail, a été encouragée, légitimée et protégée dans le principe par la loi (1), et, depuis, constamment reconnue, définie et déterminée encore par les lois et les constitutions.**

L'acquittement large de cette dette n'est pas imposé seulement d'une manière impérieuse par l'honneur, mais il est commandé par la force et la prospérité de la France.

Un malheur qui frappe les Colonies retombe de tout son poids sur la métropole : en définitive, c'est elle seule qui le supporte.

Nous ne considérons pas les Colonies comme perdues par l'abolition de l'esclavage : nous concevons la possibilité de les conserver.

Nous posons aussi en principe, et sur ce point tous les esprits sérieux seront d'accord avec nous, que la question commerciale qui se rattache aux Colonies et semble bien secondaire est, cependant, une de celles dont la prompte et

* L'émancipation est une expropriation forcée pour cause d'utilité humanitaire.

(SCHOELCHER, *Colonies françaises*, page 260).

** Lorsqu'en 1793, à la suite des violences de notre première révolution, l'esclavage s'est trouvé aboli dans nos Colonies, le premier soin du Gouvernement consulaire, au retour de l'ordre, a été de remettre les Noirs en servitude. Rien ne lui a coûté pour cela : ni les hommes, ni l'argent, ni même, il faut bien le dire, les cruautés, les perfidies. Lorsqu'en 1814 la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Bourbon nous ont été rendues, la traite y était abolie ; le premier soin du gouvernement de la Restauration a été de la rétablir.

(Rapport de la Commission chargée de l'examen des questions relatives à l'esclavage, Page 270).

efficace solution intéresse le plus notre pays : l'ordre et la tranquillité dépendent d'elle.

La suspension des armements laisse toutes les populations maritimes sans ressources, et avec elles toutes les industries qui ne vivent que par le commerce extérieur. L'hiver s'avance menaçant; les souffrances des classes ouvrières des départements donnent à redouter les désordres les plus graves; détruisons la misère, et nous enlèverons à l'émeute son plus puissant, son seul auxiliaire.

Sans commerce maritime, pas de travail; sans travail, pas de bien-être; sans bien-être, pas de paix intérieure.

Il y a encore une autre considération non moins importante dans la question commerciale. La force, la dignité de notre patrie, nous obligent à être une puissance maritime. Sans commerce maritime, il n'y aura plus de marine marchande; sans marine marchande, il n'y aura plus de marine de l'État; sans marine militaire, la France ne jouera sur la scène du monde qu'un rôle dont nous aurons à rougir. *

Nous ne démontrerons pas ce que nous venons de dire : tout le monde l'appréciera. Nous prétendons, seulement, que ces faits ne pouvant être séparés de la question coloniale à laquelle le commerce et la marine sont liés, contraignent à donner l'indemnité réelle, lors même que l'honneur et le respect dû à la propriété ne le commanderaient pas comme un devoir sacré.

Il importe de bien remarquer que nous sommes au moment où les armements ont lieu dans les ports; que tout ajournement serait fatal et que des mesures tardives deviendraient inutiles.

Ne pas arracher à leur perte nos possessions d'outre-mer serait l'anéantissement presque total de notre navigation au long cours et au cabotage; car, avec le fatal système de douanes qui nous régit, la plus grande partie de nos opérations maritimes est concentrée dans ces Colonies (2). Le sort des Colonies, bon ou mauvais, sera celui d'une immense quantité d'intérêts appartenant à tous les genres d'industrie, puisque ces contrées éloignées demandent chaque année à la métropole pour 70 millions de francs de produits agricoles ou manufacturés.

Tout se rattache à la marine. Elle est la vie du peuple entier : en la sacri-

* Nous pourrions ajouter aussi que les finances de l'État réclament ces mesures : il est impossible que la production indigène ou les sucres étrangers combrent de suite le déficit qu'occasionnera, dans la recette des douanes, la non production des Colonies.

fiant c'est la population française que l'on sacrifie, en même temps que l'on détruit la force navale de la France.

Nous avons donc eu raison de dire que la question commerciale qui semble secondaire est une des plus graves, des plus sérieuses du moment, et que de sa solution dépendent la tranquillité, la prospérité et la force de notre patrie.

On voit que pour conserver à la France la richesse et la puissance, il faut largement protéger le commerce maritime. Ce commerce maritime ne pouvant, dans les circonstances présentes, exister sans nos Colonies, toute l'attention des législateurs doit se reporter sur elles, tous leurs efforts doivent tendre à les sauver de la ruine qui les menace.

Nous avons à ramener la confiance par de bonnes lois : la confiance ne se décrète pas, elle sort des faits.

Pour arriver au but que nous poursuivons, les conditions suivantes sont à remplir :

Assurer au commerce français le paiement des sommes énormes dont il est le créancier, dans le délai le plus rapproché possible, et la continuation du vaste débouché offert par ces marchés lointains ;

Assurer aux Colons la conservation de la valeur du sol qui leur appartient et l'indemnité légitimement due pour les esclaves affranchis. Le contraire serait la violation du droit de propriété.

Il faut, enfin, en garantissant aux Colons, par le paiement de l'indemnité, les moyens de cultiver les propriétés, assurer aux Noirs affranchis le travail qui les fera vivre honorablement désormais. Le travail est le seul moyen de les moraliser, de maintenir l'ordre, et de les pousser, à grands pas, dans la voie de la civilisation.

Ce problème qui semble si complexe peut être facilement résolu. La solution tout entière repose sur l'indemnité. Si cette question est bien traitée, si la sagesse préside aux décisions, tout se terminera sans sacrifices onéreux et le résultat deviendra une source de richesses.

Le projet de décret présenté par le gouvernement remplit-il ces conditions ? Évidemment, non.

« Le gouvernement provisoire, qui a prononcé l'émancipation des Noirs dans les Colonies, a fait réserve expresse de l'indemnité à payer aux Colons comme conséquence de l'abolition de l'esclavage. » C'est l'exposé des motifs du décret lu à l'Assemblée nationale le 23 août qui contient ces paroles et il ajoute : « Nous venons vous proposer de régler cette indemnité. »

Ainsi une indemnité est légitimement due; non-seulement on l'a reconnu en proclamant l'émancipation, mais, au début de l'exposé des motifs du décret, on le reconnaît de nouveau.

Indemniser d'un dommage, c'est compenser ce dommage. Une indemnité ne peut pas être une fiction : c'est un fait positif s'appliquant uniquement à celui qui a supporté le dommage et auquel des considérations, se rattachant à d'autres obligations à remplir, ne sauraient empêcher de faire droit.

Au lieu de suivre cette voie indiquée par la justice, le projet de décret dénature l'indemnité, et la transforme en une subvention accordée au travail pendant une période de cinq ans, payable en dix annuités.

Nous lisons encore dans cet exposé :

« Les deux intérêts coloniaux qui réclament l'indemnité, celui des propriétaires et celui des Noirs émancipés, sont également pressants, et à nos yeux « ils n'en forment qu'un seul qui, se résumant dans la conservation du travail « et de la production aux Colonies, prend place parmi les plus impérieuses « obligations auxquelles ait en ce moment à satisfaire le gouvernement de la « République. »

Plus loin il dit :

« Racheter le travail des esclaves, et donner par là le gage et la garantie du « succès de la transformation sociale imposée aux Colonies, telles sont les bases « sur lesquelles nous vous proposons d'asseoir le principe de l'indemnité, et « d'en régler l'application. »

Il y a ici confusion. On a mêlé deux choses essentiellement distinctes : les intérêts futurs des propriétaires et des Noirs dépendent du travail, nous en convenons ; mais l'organisation du travail ne peut dénaturer l'indemnité.

L'indemnité est une dette sacrée à acquitter; l'organisation du travail est un devoir d'Etat à accomplir si l'on veut conserver à la France les Colonies, et au commerce ses relations.

On n'est donc pas fondé à offrir comme dédommagement d'un capital enlevé, une combinaison rachetant le travail pendant une courte période de temps.

C'est cependant ce que le Gouvernement a adopté, et l'exposé des motifs dit :
« Nous ne croyons pas qu'il faille baser l'indemnité sur le premier de ces « deux modes d'évaluation (le rachat du travail sur sa valeur vénale, telle que « l'exprimait, sous le régime de l'esclavage, l'aliénation du droit de possession, « c'est-à-dire, la vente ou la cession des travailleurs); non-seulement parce

« qu'il donnerait un résultat hors de toute proportion avec les ressources des
« finances de la République, mais parce qu'il impliquerait, à l'égard des
« anciens propriétaires, l'exercice d'une sorte d'expropriation pour cause
« d'utilité publique, c'est-à-dire, le rachat intégral d'un droit plus étendu
« et plus absolu que celui qui peut leur être reconnu dans l'abolition de
« l'esclavage. »

Les deux motifs sur lesquels on s'appuie sont faux.

Dabord, lors même (et cela n'est pas) que le rachat des travailleurs serait une somme hors de toute proportion avec les finances de la République, la conséquence de l'énormité de cette charge ne doit pas retomber sur les propriétaires. Le débiteur ne peut, dans aucun cas, à son gré, sans acceptation de la part du créancier, dénaturer et réduire le chiffre de la dette. L'Etat est, ici, placé en face des Colonies comme un particulier en face d'un autre particulier. Si le créancier consent à un arrangement; c'est un concordat; dans l'autre cas, ce n'est plus qu'une banqueroute.

Ensuite : il est impossible de contester que le fait qui s'est accompli soit une expropriation. Les Colons possédaient en vertu des lois; la possession du travail de l'homme était, par ces lois, aussi sacrée, aussi respectable, aussi inaliénable sans consentement ou dédommagement, que la propriété du sol.

Donc, admettre l'appréciation du salaire sous le régime de la liberté, pendant la courte période de cinq années, comme indemnité, non-seulement ce n'est pas accorder une indemnité, mais ce n'est pas même l'intérêt dû pour dix ans, au capital enlevé.

On vante très haut le respect que l'on doit à la propriété dans ces temps où elle est combattue par des théories antisociales : est-ce à l'Etat à donner le premier exemple de cette violation? à mettre le premier en vigueur ces sauvages maximes? La réponse, tous les cœurs honnêtes et impartiaux la feront.

En vertu de quelle autorité le décret ajourne-t-il à la troisième année l'exercice des droits des créanciers sur la portion de l'indemnité qu'il leur affecte? Mais on n'a pas songé que ce délai fatal sera la ruine des maisons de commerce des Colonies et de leurs correspondants de France? Le négociant ne peut, pendant trois années, rester privé totalement de ses capitaux : c'est la faillite générale de toutes les maisons liées d'intérêt avec les Colonies que l'on propose de décréter.

Les articles 6 et 7 du projet déclarent les deux tiers de l'indemnité incensibles et insaisissables, et portent que le droit de cession et de saisie sur le

tiers restant doit être entièrement suspendu à l'égard des deux premières annuités. Ce tiers sera exclusivement réparti sur les huit dernières annuités proportionnellement au montant de chacune d'elle.

A-t-on bien pesé les conséquences de pareilles dispositions ? Ne viole-t-on pas ainsi tous les droits des créanciers en leur enlevant la plus sûre et la plus importante de leurs garanties ? Car, il ne faut pas se faire illusion sur la faculté qu'on leur laisse de se rembourser avec le produit du travail payé par l'indemnité. Ce produit peut être longtemps avant de dépasser les premiers besoins des propriétaires du sol, et, pour le commerce maritime, un retard qui comprend dix années équivaut à la perte du capital ; surtout dans les circonstances actuelles où il y a tant à souffrir de la crise financière.

La plupart des créanciers des Colonies sont des négociants et des armateurs. En ajournant la rentrée de leurs capitaux, on précipite leur chute et celle de leur industrie.

On estime à 60 millions de francs la dette des Colonies envers la métropole. Cette somme devenant improductive et comme retirée de la circulation, pesera principalement sur les ports de mer, où elle achèvera d'accabler la navigation déjà si compromise depuis les événements de Février.

Il serait donc injuste, dangereux de suspendre les droits des créanciers et de rendre incessibles, insaisissables, les deux tiers de l'indemnité. En ne faisant peser, dans l'intérêt du travail, cette mesure que sur un tiers seulement, et en conservant sur les deux autres tiers l'intégralité des droits des créanciers, sans les suspendre, on aura satisfait, dans de plus justes proportions, à tous les besoins du moment.

On cherche de tous côtés des moyens de travail ; chaque jour voit éclore de nouveaux projets pour soulager les classes indigentes, et l'on oublie que l'État, en acquittant une dette d'honneur, la dette de l'indemnité, atteindra, en grande partie, le résultat qu'il désire. Il redonnera la vie, le mouvement aux Colonies, et, par suite, au commerce maritime, aux grandes pêches (3) qui font vivre des millions de Français, par l'activité que la navigation imprime à toutes les branches de l'industrie. On oublie que cette immense population des côtes maritimes de la France attend son existence de l'accomplissement des engagements de l'État ; et qu'elle est menacée de voir redoubler sa détresse à l'entrée d'une saison rigoureuse qui peut amener les plus grands désastres.

Nous allons terminer l'examen de l'exposé des motifs par l'analyse de ce dernier paragraphe.



« *Des moyens exacts d'évaluation* manquent nécessairement encore pour
« déterminer la moyenne générale du prix des salaires aux Colonies, sous le
« régime du travail libre. Toutefois, il est permis de supposer qu'en comptant
« comme devant être rémunérée, à titre de travailleurs actifs, la totalité des
« hommes, des femmes et des enfants à partir de six ans, c'est-à-dire toute la
« partie de la population qui, sous le régime de l'esclavage, était effectivement
« employée, le taux moyen des salaires peut être calculé sur le prix de 75 cen-
« times par jour.

« Il faut considérer, en outre, que le travail servil n'est pas gratuit : l'obli-
« gation de nourrir, de loger et de vêtir, non-seulement la partie active des
« ateliers esclaves, mais la partie inactive, comprenant les vieillards, les in-
« firmes, les enfants, etc., constituait pour les propriétaires de nos Colonies
« des charges dont ils retrouvaient la compensation sur les produits du travail,
« et qui ne sauraient être évaluées à moins de moitié de la dépense sous le
« régime du salaire. *Dans ce dernier régime, les charges disparaissent et les*
« *produits subsistent. Il n'y a donc, dans le système d'évaluation que nous vous*
« *proposons d'adopter à faire porter la compensation, ou le subside nécessaire*
« *au travail, que sur la différence de la dépense du premier régime à celle du*
« *régime actuel.*

« Les calculs basés sur ces divers éléments, et dont nous renvoyons le détail
« à une note ci-jointe (4), donnent pour résultat une somme de 90 millions, à
« laquelle nous vous proposons de fixer le montant de l'indemnité. »

Dans les lignes qui précèdent, il y a erreur et ignorance complète de ce qui se passe aux Colonies. *Les charges ne disparaissent pas, elles continuent à subsister* et viendront, comme autrefois, s'ajouter au salaire de 75 centimes. Elles ne pourront, tout au plus, être que déplacées.

75 centimes représentent bien, en effet, aux Colonies la moyenne du salaire ordinaire, mais indépendante de tous les frais d'entretien, de nourriture, de vêtement, de pansement, etc.; l'exposé des motifs fixe ces frais à la moitié, c'est-à-dire 37 1/2 : nous ne le contestons pas. Mais, comme nous l'avons dit, les charges ne disparaissent pas, à elles vient s'ajouter le salaire de 75 centimes.*

Pour accomplir ce que veut le décret, *pour compenser la différence de la dépense du premier régime à celle du régime actuel*, il faut donc multiplier par 75 centimes au lieu de 37.

* Il est évident que les frais resteront toujours à la charge de quelqu'un, et qu'en définitive ce sera toujours le travail qui les supportera.

En outre, l'année ouvrable est de 310 jours, et non de 250 jours comme le porte la note du ministre de la marine*.

Il résulte de tout cela que le chiffre de l'indemnité, telle que le gouvernement la propose, transformée en subvention accordée au travail, déduction faite des enfants et des vieillards, s'élève à DEUX CENT TRENTE MILLIONS CENT SOIXANTE ET QUINZE MILLE FRANCS.

Le décret, en demandant 90 millions, ne demande donc pas même la moitié de ce qu'il reconnaît indispensable d'accorder.

Ce n'est pas nous qui le disons, c'est l'exposé des motifs qui a bien voulu le prouver (5).

Le projet de décret du gouvernement ne satisfait à aucune des conditions exigées par les circonstances présentes.

Il n'assure pas au commerce le paiement des sommes qui lui sont dues.

Il n'assure pas aux Colons l'indemnité à laquelle ils ont droit, et, la remplaçant par quelque chose de dérisoire, les dépouille en même temps, comme conséquence, du sol qui leur appartient. Ils abandonneront alors les habitations qu'ils ne pourront faire exploiter.

Les Colonies étant incultes, l'État perd forcément sa marine militaire. Il détruit ses ressources et sa force.

Enfin, il n'assure pas aux Noirs le travail, puisque le travail sera impossible avec cette combinaison, et il les condamne à la misère et à l'abrutissement.

La misère partout, en France et dans les Colonies, voilà les conséquences d'une indemnité mal comprise, d'une indemnité qui n'en est pas une.

Nous avons dit que les conditions reconnues indispensables pouvaient être facilement remplies; nous allons le démontrer.

D'après l'exposé des motifs du décret, le nombre des Noirs affranchis s'élève à 248,000. Quant à la réduction de 20 pour cent faite dans ce projet, réduction portant sur les vieillards et les enfants au-dessous de cinq ans, nous ne l'acceptons pas. Nous ne nous écarterons pas du travail consciencieux et approfondi, fait sur ce sujet, sous le gouvernement déchu, par une Commission d'hommes d'Etat éminents, travail qui a été rédigé à l'aide de documents au-

* A l'île de la Réunion, ou le Noir reçoit du maître sa ration alimentaire, il donne six jours de travail par semaine; dans les Antilles, le Noir donne cinq jours à la culture de l'habitation, proprement dite, et le sixième à la culture du champ qui lui est concédé pour faire ses vivres. C'est donc, dans toutes les colonies, six jours de travail.

thentiques, relevés sur les actes des notaires, contenant les ventes d'esclaves à différents âges de leur vie et qui a fourni une moyenne exacte pour déterminer l'indemnité. Ce travail est le seul vrai, le seul équitable.

Les éléments certains consultés ont fourni, pour le prix du rachat, une moyenne de 1,200 fr. par tête de Noir. En moyenne, c'est-à-dire : sans aucune distinction d'âge ni de sexe (6). Nous ne pouvons ni ne devons admettre une autre évaluation, nous la considérerions comme injuste, illégale et violant le droit de propriété.

Le nombre des esclaves s'élevant à 248,000, et le prix 1,200 fr., l'indemnité due par la France aux Colonies est de 297,600,000 fr.

La légitimité de l'indemnité étant admise, ce chiffre demeure sans contestation possible. Quoiqu'il semble énorme, il est inattaquable. C'est une dette que l'État a volontairement acceptée et qu'il ne lui appartient pas de diminuer. Le principe, une fois reconnu, personne ne s'opposera aux mesures à prendre pour acquitter une obligation sacrée et à des combinaisons jugées nécessaires, afin d'éviter toute fâcheuse influence sur le crédit public.

Nous savons l'impossibilité pour le pays de donner le montant de l'indemnité en numéraire, et l'on pourrait objecter que cette somme, payée en rentes, contribuerait à la baisse de ces valeurs, si elles étaient négociables de suite. Quoique ces objections aient été mises de côté lorsqu'il s'agissait du rachat des chemins de fer, nous les avons cependant prises en considération.

Pour payer l'indemnité, en remplissant les conditions démontrées indispensables, nous pensons qu'il faudrait adopter le mode suivant, offrant au Gouvernement l'avantage incontestable de ne pas augmenter les embarras financiers présents.

Une somme de 36 millions de francs serait payée de suite, savoir :

En numéraire	12,000,000 f.
En papier-monnaie ayant cours forcé dans la Colonie pour laquelle il serait spécialement et proportionnellement émis, et où il deviendrait monnaie courante pendant dix ans. . . .	24,000,000

Ce papier serait émis par le Gouvernement, garanti par lui ; les billets seraient de fr. 5, 10, 25, 50, 100, 200, 500, et 1000 fr.

Inscriptions en rentes sur l'État, rapportant intérêt à 5 p. 0/0, mais ne pouvant être négociées qu'au fur et à mesure

A reporter. 36,000,000 f.

Report. 36,000,000 f.
que le Gouvernement en ferait l'émission. 261,600,000

L'État paierait la rente depuis le jour de l'inscription de la dette, mais il n'émettrait chaque année, à valoir sur le titre primitivement remis, que la quantité de coupons qu'il jugerait lui-même pouvoir livrer à la spéculation sans porter préjudice au crédit public.

Montant de l'indemnité 297,600,000 f.*

La somme en numéraire ferait face aux besoins pressants du moment ; les billets remplaceraient l'argent qui manque aux Colonies et rendraient les affaires commerciales faciles. La monnaie métallique servirait pour les relations des Colonies avec les contrées étrangères (7).

Les rentes n'augmenteraient pas d'une manière considérable le budget de chaque année.

Toutes les fois qu'une émission de papier-monnaie est faite, il est d'absolue nécessité, si l'on ne veut voir cette valeur dépréciée, variant dans son cours et avilie peut-être par la concurrence du numéraire, de la garantir et de fixer une époque pour le remboursement.

Il ne faut pas renouveler dans les Colonies les déplorables effets des assignats de France. Pour les prévenir, nous croyons que le Gouvernement, en créant cette valeur, devrait s'engager à retirer de la circulation, chaque année, un dixième de l'émission totale, soit : 2,400,000 fr.

Ce retrait serait facile par l'existence du papier versé dans les caisses publiques et éviterait les spéculations d'agiotage, tendant à faire baisser la valeur nominale de cette monnaie purement coloniale. En retirant chaque année 2,400,000 fr., le papier-monnaie disparaîtrait peu à peu, et dans les dix ans fixés pour le cours forcé le remboursement serait terminé.

Les habitants des Colonies trouveraient dans le mode de paiement que nous venons d'indiquer un auxiliaire puissant pour l'exploitation des plantations ; les propriétés pourraient augmenter d'importance dans les mains des propriétaires, et par suite le commerce et l'industrie nationale conserveraient des relations qui leur sont indispensables ; les transactions territoriales, impossibles aujourd'hui, deviendraient faciles ; la valeur réelle du sol qui n'existe maintenant

* L'Angleterre a payé 500 millions et a accordé cinq années d'apprentissage.

que de nom, existerait de fait : ces dédommagements sont certainement assez grands pour faire attendre sans murmurer la disparition entière du papier-monnaie.

Par cette combinaison, le propriétaire au lieu de s'expatrier et d'abandonner les habitations condamnées à devenir désertes, restera attaché au sol qui est sa fortune et qu'il a intérêt à faire fructifier. Le Noir, dont le salaire et l'emploi seront assurés (choses impossibles par les moyens que propose le projet de décret), travaillera, sans aucun doute. Il prendra des habitudes qui deviendront, pour le commerce et la marine de la métropole, de nouveaux éléments de prospérité.

N'oublions pas un instant qu'il y a dans ces contrées lointaines, sans distinction de couleur, une population française, qui a droit à toutes nos sympathies. Les habitans des Colonies sont les Français d'outre-mer; leurs fortunes doivent être sauvegardées, et le bien-être de tous, assuré pour l'avenir.

Nous croyons avoir démontré tout ce que nous avons avancé plus haut.

Les droits des créanciers des Colonies seraient garantis; le prompt paiement de leurs créances effectué, et les relations commerciales continuées au commerce et à l'industrie.

Les Colons auraient leurs fortunes consolidées et seraient loyalement payés de l'indemnité réelle qui leur revient.

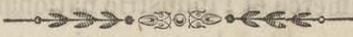
La marine marchande ne serait pas menacée d'anéantissement et la force militaire de la France, qui en résulte, conserverait à notre patrie le rang qu'elle doit avoir parmi les autres nations.

Les Noirs, enfin, que nous n'avons pas arrachés à l'esclavage pour les abandonner à la paresse, à l'abrutissement et à la faim, moralisés par le travail, deviendraient alors véritablement les frères de la grande famille.

Les délégués des ports de mer :

B. C. COLLAS,

E. REYDELLET. A. WILLIAMS.



NOTES.

(1) En 1670, arrêt du Conseil du roi, qui exempte les Noirs, importés dans nos Colonies, du droit de 5 p. 100 perçu sur toutes les entrées.

En 1672, ordonnance du roi qui accorde une prime de 43 livres par tête de Noir introduit dans nos Colonies; savoir : 10 livres à l'armateur, et 3 livres au capitaine du bâtiment.

En 1681, lettres patentes qui interdisent la traite à tous autres qu'aux sujets français.

En 1783, arrêt du Conseil qui permet la traite étrangère, à charge d'un droit de 100 fr. par tête de Noir à convertir en prime pour la traite française.

En 1784, arrêt du Conseil accordant de nouveaux encouragements à la traite.

En 1803, arrêté qui accorde une prime de 100 fr. par tête de Noir, de tout sexe et de tout âge, à introduire dans l'île Sainte-Lucie.

(Rapport de la commission chargée de l'examen des questions relatives à l'esclavage, page 270).

(2) L'importation générale du sucre de toutes les provenances, pour l'année 1846, est représentée par. 107,374,000 kil.

(Lettre adressée au ministre de l'intérieur par la Chambre de commerce de Bordeaux, le 27 novembre 1847).

La moyenne des importations générales des sucres étrangers, dans les huit dernières années, est, suivant le rapport fait le 2 août 1848 à l'Assemblée nationale par M. Morlot, de 49,000,000

Sucre provenant des possessions françaises en 1846. 88,374,000 kil.

Nous avons pris les données de 1846, parce que, ainsi que tout le monde le sait, l'année 1847 a été, pour toute la surface des Amériques, d'une abondance de production exceptionnelle.

En 1846, le transport général des marchandises de toute espèce, effectué sous pavillon français, s'est élevé à 220 mille tonneaux. (Lettre au ministre, du 27 novembre 1847).

En 1846, l'importation générale, par la navigation au long cours, a été de 326 millions de kilogrammes. Si nous déduisons du chiffre total de l'importation exotique celui qui résume les transports des États-Unis d'Amérique et de quelques autres puissances, il ne reste plus qu'un total approximatif de 215 à 220 mille tonneaux de navigation pour le pavillon français.

Le sucre représentant 107,374,000 kilogrammes qui ont été introduits par 413 navires, et dont un tiers a été réexporté à l'état brut ou raffiné, il en résulte que le sucre représente à lui seul la moitié de notre navigation au long cours et bien au-delà, si l'on y ajoute les marchandises qui l'accompagnent et qui ne viendraient pas sans cette denrée, base fondamentale de fret.

(3) Plus de deux cents navires sont employés chaque année à transporter la morue nécessaire aux besoins des Colonies.

(4) Note à l'appui du décret.

En calculant, à raison de 75 cent., le taux moyen du salaire des affranchis (hommes, femmes et enfants de 6 à 60 ans), et en considérant la moitié de ce salaire comme for-

mant seul une charge nouvelle pour les Colons, on établit ainsi qu'il suit le calcul de l'indemnité :

Nombre probable des Noirs de tous âges et des deux sexes qui auront été mis en liberté à l'époque de l'émancipation générale	248,000
A déduire les enfants de 5 ans et au-dessous, et les vieillards, 20 p. 100*	50,000
<hr/>	
Reste à rémunérer au prix moyen de 75 cent.	198,000
La moitié de ce salaire, soit.	37 **
<hr/>	
Donne pour dépense nouvelle à la charge des Colons, pour chaque jour.	73,260 fr.
*** En comptant 250 jours de travail salarié, ci.	250
<hr/>	
La dépense annuelle est de.	18,315,000 fr.
Soit pour cinq années.	5
<hr/>	
	<u>91,575,000 fr.</u>

Ce qu'il y a d'approximatif dans ces calculs permet d'en ramener le résultat à la somme ronde de 90 millions de francs.

(5) Le calcul rectifié est :

Affranchis à rémunérer d'après la note officielle	198,000
Salaire non compris l'entretien, etc.	0.75
<hr/>	
Dépenses nouvelles à la charge des Colons, pour chaque jour.	148,500 fr.
Jours de travail salarié.	310
<hr/>	
Dépense annuelle.	46,035,000 fr.
Soit pour cinq années.	5
<hr/>	
	<u>230,175,000 fr.</u>

(6) Moyenne de la valeur des esclaves :

La Réunion (Bourbon)	1,600 » fr.
Cayenne.	1,361 99
Martinique.	1,200 »
Guadeloupe.	1,102 43

(Rapport à la Commission, page 276).

(7) Les Antilles ont, avec les États-Unis d'Amérique, des relations très actives, et le commerce des riz, que la Réunion demande aux côtes de l'Inde, emploie chaque année plus de 40 navires de 400 tonneaux.

* C'est 49,600 au lieu de 50,000.

** On aurait dû multiplier par 37.5.

*** La note à l'appui du décret ne compte que 250 jours ouvrables pour le nombre de jours à rémunérer; il y a ici erreur. Il y aura six jours de travail par semaine au lieu de cinq. L'année ouvrable est de 310 jours.

